



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 591

**Loi visant à confirmer l'application de la  
Charte de la langue française aux filiales  
des organismes gouvernementaux**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Yves-François Blanchet  
Député de Drummond**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de confirmer l'assujettissement des filiales des organismes gouvernementaux aux dispositions de la Charte de la langue française applicables à l'Administration.*

*Il prévoit en outre que le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013 et par la suite tous les quatre ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la loi, que ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale et qu'il est étudié par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

## Projet de loi n° 591

### LOI VISANT À CONFIRMER L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE AUX FILIALES DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

CONSIDÉRANT que le français est la langue du travail et de l'administration publique au Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction;

CONSIDÉRANT que des nominations ont été effectuées dans l'Administration en contravention de la loi et que la clarté de la loi a été mise en cause;

CONSIDÉRANT qu'une filiale d'un organisme gouvernemental ne peut se soustraire pour cette raison à l'application de la loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifiée par l'addition, après l'article 212, de l'article suivant :

«**212.1.** Le ministre chargé de l'application de la présente loi doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013 et par la suite tous les quatre ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale. ».

**2.** L'annexe de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 2 de la section A, de l'alinéa suivant :

«Une filiale d'un organisme visé au premier alinéa est un organisme gouvernemental. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

